

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 03 JUILLET 2020 - A 18:00

L'an deux mille vingt , le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

M. D'ETTORE, M. FREY, Madame ESCANDE, M. BONNAFOUX, Madame PEYRET, Monsieur VILLA, Mme VIBAREL, Monsieur TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Madame RAPHANEL, M. BENTAJOU, Mme GUILHOU, M. RUIZ, M. MILLAT, Mme MATTIA, Mme MOTHES, Madame REY, Madame TARDY, Mme SALGAS, M. GLOMOT, Madame MEMBRILLA, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, Monsieur PEREA, Monsieur VIALE, Madame MABELLY, Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT, Madame VARESANO

Mandants :

M. DOMINGUEZ

Mandataires :

M. FREY

- ◆ Madame RAPHANEL a été désigné secrétaire de séance A L'UNANIMITE

DELIBERATIONS

1 - Installation du Conseil Municipal

Le rapporteur expose que :

Vu l'article R 25.1 du Code électoral, qui prévoit que la population à prendre en compte pour déterminer le nombre d'élus est la dernière population municipale authentifiée, soit pour Agde, 27 681 habitants au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le nombre des membres du conseil municipal des communes, soit 35 pour une population comprise entre 20 000 et 29 999 habitants.

Vu l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la création de conseils de quartier, dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Vu l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de majorer au maximum de 10 % de l'effectif du conseil municipal le nombre d'adjoints par la création de postes d'un ou plusieurs adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles D'Ettoire qui, après l'appel nominal, donne

lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer Mme VARESANO Fabienne, M. NADAL THIERRY, Mme AUGÉ CAUMON Marie Josée, M. FIGUERAS André, Mme CATANZANO Nadia, M. IVARS Alain, M. DUMONT Patrick, Mme ESCANDE Eve, M. FREY Sébastien, Mme REY Véronique, M. BONNAFOUX Jérôme, Mme VIBAREL Martine, M. VILLA Thierry, Mme PEYRET Sylviane, M. TOURREAU Ghislain, Mme ANTOINE Christine, M. HUGONNET Stéphane, Mme MEMBRILLA Françoise, M. MILLAT Gérard, Mme GUILHOU Chantal, M. PEREA François, Mme SALGAS Véronique, M. DOMINGUEZ Thierry, Mme MATTIA Mary-Hélène, M. GLOMOT Rémy, Mme MOTHEs Christiane, M. CRABA Robert, Mme RAPHAËL Clémence, M. BENTAJOU Louis, Mme MAERTEN Marion, M. RUIZ Gaby, Mme TARDY Michèle, M. VIALE Sylvain, Mme MABELLY Laurence

Le Conseil choisit pour secrétaire Madame Clémence RAPHAËL,

Monsieur Louis BENTAJOU, le plus âgé des membres du Conseil, prend ensuite la présidence.

ÉLECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal vote à bulletins secrets.

Le vote donne les résultats ci-après :

| RÉSULTATS | |
|---|-----------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 35 |
| A déduire : bulletins blancs et nuls énumérés aux articles L65 ET L66 du Code électoral | 7 |
| Reste le nombre de suffrages exprimés | 28 |
| M. Gilles D'ETTORE a obtenu | 28 |

Monsieur Gilles D'ETTORE est proclamé Maire, et est immédiatement installé.

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et préalablement à leur élection, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire.

Il rappelle que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal et qu'il peut être majoré de 10 % de l'effectif du Conseil Municipal par la création de postes d'un ou plusieurs adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

Le Conseil Municipal a créé des commissions de quartier et fixé le périmètre de chaque quartier par délibération du 17/04/2002.

Il est désormais nécessaire de renforcer plus encore les relations entre les autorités municipales et les habitants du Cœur de Ville ainsi que les habitants du Cap d'Agde, qui présentent des spécificités et justifient qu'un élu se consacre au traitement des questions de proximité, à l'information et à la consultation des habitants, en plus des commissions de quartier.

La création de deux postes d'adjoint chargés du quartier du Centre Historique - Cœur de ville et du

quartier du Cap d'Agde, répond à ces besoins, conformément à l'article L.2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose en conséquence de fixer à 12 (10 adjoints et 1 adjoint chargé du quartier du centre historique et 1 adjoint chargé du quartier du Cap d'Agde) le nombre des adjoints qui devront être élus par la présente assemblée.

Le Conseil vote pour déterminer le nombre d'adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'élection des adjoints. Ils sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le Conseil est invité à procéder, sous la présidence de Monsieur Gilles D'Ettore, élu Maire, à l'élection des Adjoints par liste.

Listes préalablement déposées :

LISTE A :

- 1er Adjoint : S. FREY
- 2ème Adjoint : E. ESCANDE
- 3ème Adjoint : J. BONNAFOUX
- 4ème Adjoint : S. PEYRET
- 5ème Adjoint : T. VILLA
- 6ème Adjoint : M. VIBAREL
- 7ème Adjoint : G. TOURREAU
- 8ème Adjoint : C. ANTOINE
- 9ème Adjoint : R. CRABA
- 10ème Adjoint : C. RAPHANEL
- 11ème Adjoint : L. BENTAJOU
- 12ème Adjoint : C. GUILHOU

| RÉSULTATS | |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 35 |
| A déduire : bulletins blancs et nuls énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral | 1 |
| Reste le nombre de suffrages exprimés | 4 |
| Nombre de voix obtenues par liste : LISTE A | 30 |

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après et à l'issue de ce scrutin :

- **1er Adjoint : S. FREY**
- **2ème Adjoint : E. ESCANDE**
- **3ème Adjoint : J. BONNAFOUX**
- **4ème Adjoint : S. PEYRET**
- **5ème Adjoint : T. VILLA**
- **6ème Adjoint : M. VIBAREL**
- **7ème Adjoint : G. TOURREAU**
- **8ème Adjoint : C. ANTOINE**
- **9ème Adjoint : R. CRABA**
- **10ème Adjoint : C. RAPHANEL**

- **11ème Adjoint chargé du quartier du Centre Historique-Cœur de ville : L. BENTAJOU**
- **12ème Adjoint chargé du quartier du Cap d'Agde : C. GUILHOU**

sont immédiatement installés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ◆ **ÉLECTION DU MAIRE** dans les conditions mentionnées ci-dessus :
 - Désigne Monsieur Gilles D'ETTORE en qualité de Maire,
Dit que Monsieur Sébastien FREY prendra place au 1^{er} rang du tableau du conseil municipal.
- **DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS** :
le conseil fixe à 12 le nombre d'Adjoints.
- **ÉLECTION DES ADJOINTS** dans les conditions mentionnées ci-dessus :
 - Désigne S. FREY en qualité de 1^{er} Adjoint,
Dit que S. FREY prendra place au 2^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne E. ESCANDE en qualité de 2^{ème} Adjoint,
Dit que E. ESCANDE prendra place au 3^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne J. BONNAFOUX en qualité de 3^{ème} Adjoint,
Dit que J. BONNAFOUX prendra place au 4^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne S. PEYRET en qualité de 4^{ème} Adjoint,
Dit que S. PEYRET prendra place au 5^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne T. VILLA en qualité de 5^{ème} Adjoint,
Dit que T. VILLA prendra place au 6^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne M. VIBAREL en qualité de 6^{ème} Adjoint,
Dit que M. VIBAREL prendra place au 7^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne G. TOURREAU en qualité de 7^{ème} Adjoint,
Dit que G. TOURREAU prendra place au 8^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne C. ANTOINE en qualité de 8^{ème} Adjoint,
Dit que C. ANTOINE prendra place au 9^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne R. CRABA en qualité de 9^{ème} Adjoint,
Dit que R. CRABA prendra place au 10^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne C. RAPHANEL en qualité de 10^{ème} Adjoint,
Dit que C. RAPHANEL prendra place au 11^{ème} rang du tableau du conseil municipal
 - Désigne L. BENTAJOU en qualité de 11^{ème} Adjoint, chargé du quartier du centre historique,
Dit que L. BENTAJOU prendra place au 12^{ème} rang du tableau du conseil municipal.
 - Désigne C. GUILHOU en qualité de 12^{ème} Adjoint, chargé du quartier du Cap d'Agde
Dit que C. GUILHOU prendra place au 13^{ème} rang du tableau du conseil municipal.

2 - Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les compétences que l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif communal. Cette disposition a pour but de faciliter l'administration de la commune en favorisant une grande rapidité d'action dans des domaines qui requièrent une particulière célérité.

Ce transfert de compétences ne prive pas l'organe délibérant de toute prérogative. En effet, le Maire est obligé de rendre compte des décisions prises en ces matières, au moins une fois par trimestre. En tout état de cause, lesdites décisions pourront faire l'objet de questions écrites selon des modalités qui seront ultérieurement définies au règlement intérieur du Conseil.

Les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 dudit code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets, et le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations par lui consenties.

Il est donc proposé de déléguer au Maire pour la durée du mandat les compétences ci-après.

Enfin, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité de subdéléguer tout ou partie des compétences transférées par le Conseil Municipal, sous les seules réserves que ces subdélégations soient précisément définies quant à leur champ d'application et leurs bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

DE DÉLÉGUER pour la durée du mandat les compétences suivantes à M. le Maire :

- ◆ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ◆ Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 % par an. Si un tarif n'est pas modifié pendant deux ou plusieurs années, le plafond maximum d'augmentation sera reporté et se cumulera avec celui de l'année ou des années suivantes, dans la limite d'une moyenne de 5 % par an ;
- ◆ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ◆ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ◆ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ◆ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ◆ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ◆ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ◆ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ◆ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ◆ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ◆ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- ◆ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ◆ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les espaces naturels et agricoles en l'absence de préemption par les titulaires de premier rang), et ce dans la limite de 150 000 euros par Déclaration d'Intention d'aliéner ;
- ◆ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tout ordre et degré de juridiction y compris les questions prioritaires de constitutionnalité ;
- ◆ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75 000 € pour les dommages corporels, de 75 000 € pour les dommages immatériels et quel que soit le montant pour les dommages matériels ;
- ◆ Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ◆ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ◆ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans la limite de 300 000 € ;
- ◆ Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ◆ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

D'AUTORISER expressément M. Le Maire à subdéléguer par arrêté tout ou partie des dites compétences à des adjoints et conseillers municipaux, qu'il désignera par arrêtés, conformément aux articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE DÉLÉGUER au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire, les compétences ci-dessus que le Maire n'aura pas subdéléguées.

Le Maire
Gilles D'ETTORE

Le secrétaire de séance
Clémence RAPHANEL